

Cahier de doléances du Tiers État de Jaignes (Seine-et-Marne)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Jaignes.

Les habitants du tiers-état de la paroisse de Jaignes, dûment assemblés en exécution des ordres du Roi portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, à l'effet de rédiger le cahier de leurs doléances, plaintes et remontrances, ont arrêté qu'en conséquence de l'assignation donnée auxdits habitants, le 16 du présent mois d'avril, pour la tenue des Etats généraux, il serait utile de demander :

Art. 1^{er}. La suppression de toutes les capitaineries dans lesquelles le Roi ne prend pas le plaisir de la chasse, et principalement celle de Monceaux, où tous les habitants qui se trouvent dans son enceinte éprouvent une inquisition perpétuelle et une grande gêne pour la culture, indépendamment des pertes et des dommages considérables causés par le gibier.

Art. 2. La suppression de tous privilèges pécuniaires pour les trois ordres de l'Etat.

Art. 3. Qu'il soit établi une loi qui fixe les formalités, simples et faciles à suivre, pour constater le dégât causé par le gibier.

Art. 4. Qu'il soit défendu à tous seigneurs propriétaires de chasses de les donner à titre de conservation, sous peine de confiscation.

Art. 5. Suppression des aides.

Art. 6. Une grande diminution sur le prix du sel.

Art. 7. La suppression des droits de franc-fief.

Art. 8. Que tous les impôts et corvées soient supportés également par tous les ordres de l'Etat, chacun suivant ses facultés.

Art. 9. La milice supprimée comme dévastant les campagnes et tombant sur la classe la plus indigente.

Art. 10. Etablissement du droit de contrôle des actes dans tout le royaume, afin que personne n'en soit exempt ; la fixation du droit à 5 sous sur 100 livres, à quelque somme que l'acte puisse monter, afin que le riche contribue et soulage le pauvre.

Art. 11 . Suppression des droits d'échange contre les particuliers, le double droit exigé par ces sortes d'actes mettant une entrave à l'agriculture.

Art. 12. Suppression des péages , banalités, minages et autres droits de cette nature, en indemnisant toutefois les propriétaires qui ont des titres valables.

Art. 13. Attendu que les moulins du canton sont employés pour la provision de Paris, ce qui met le particulier dans une grande gêne pour la mouture de son grain, qu'il soit ordonné que chaque meunier soit tenu de moudre les jours de la semaine qui seront fixés pour le service public, en lui payant la mouture en grains ou argent, suivant l'usage.

Art. 14. Que les laboureurs ou fermiers soient tenus de cultiver les terres des particuliers de leur paroisse, lorsqu'ils n'en feront valoir qu'un ou deux arpents en propriété, sauf au fermier à exiger des particuliers le payement de ses labours suivant l'usage et le prix des denrées.

Art. 15. Qu'il soit accordé une indemnité pour les vignes et les arbres gelés.

Art. 16. Que les acquéreurs et nouveaux propriétaires à titre singulier soient tenus d'exécuter les baux faits par les anciens propriétaires, et ne puissent évincer les locataires ou fermiers, même en les indemnisant.

Art. 17. Ordonner que tous les baux à ferme seront de dix-huit ans, ceux actuels empêchant les fermiers, par leur courte durée, de faire des améliorations dans leurs terres.

Art. 18. Que tous les nouveaux titulaires de bénéfices, même de collation royale, soient tenus d'exécuter, dans tous les cas, les baux de leurs prédécesseurs, sauf à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les abus et la fraude.

Art. 19. Augmenter les cures médiocres de manière que les titulaires puissent soulager les pauvres de leur paroisse.

Art. 20. Fixer les portions congrues à 1200 livres, les vicariats à 700, le casuel supprimé pour l'administration des sacrements, même convois et mariages.

Art. 21. La résidence des titulaires dans leurs bénéfices, et qu'aucun n'en puisse posséder deux.

Art. 22. Que tous les bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes, dont les revenus modiques ne peuvent faire vivre les titulaires, soient supprimés et les revenus employés en des établissements de charité.

Art. 23. Qu'aucun bénéficiaire ne puisse posséder aucun bénéfice à l'âge de trente ans, qu'il ne soit prêtre.

Art. 24. Que chaque fermier ne puisse exploiter en location que quatre charrues, à moins qu'il y en ait davantage dans un seul corps de ferme ou qu'il ne soit propriété d'une autre.

Art. 25. De pourvoir le plus tôt possible à la disette et à la diminution des grains.

Art 26. L'abolition des justices seigneuriales et arrondissement des bailliages royaux.

Art. 27. Etablissement d'un bureau de charité dans toutes les paroisses, de manière que chaque paroisse nourrisse ses pauvres.

Art. 28. Que la punition des criminels soit la même dans tous les états et conditions.

Art. 29. Que l'infamie attachée au crime soit personnelle.

Art. 30. La police exercée dans les campagnes par les municipalités.

Art. 31. Conseil ambulante pour veiller à ce que la police soit exactement faite par la municipalité.

Art. 32. Réformer la coutume de Meaux, en tant que les neveux n'héritent point avec les oncles.

Ce fut ainsi fait et délibéré et arrêté par lesdits habitants de la paroisse de Jaignes, assemblés au nombre de dix-neuf personnes, après que les publications ont été faites desdites lettres du Roi et règlement y annexé, le dix-neuvième jour d'avril 1789.

Et ont signé avec nous, bailli de Jaignes, ceux desdits habitants qui savent signer.